

République Française

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE
SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

D E C R E T

portant classement parmi les sites d'un ensemble de parcelles comprises entre le bourg d'Arlempdes (Haute Loire) et la Loire

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de la Qualité de la Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1 7 et 8 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU l'arrêté en date du 18 septembre 1945 inscrivant sur l'inventaire des sites les ruines du château féodal et les alentours à ARLEMPDES ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'adhésion au classement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Haute Loire dans sa séance du 17 juin 1976 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 8 juillet 1976 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu :

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Haute Loire l'ensemble formé sur la commune d'ARLEMPDES par les parcelles suivantes comprises entre le bourg et la Loire :

1 à 18 inclus

20 à 23 inclus

64 à 67 inclus

71, 81 à 98 inclus, section B, feuille n° 1

ARTICLE 2 - Le présent décret qui complète l'arrêté en date du 18 septembre 1945 susvisé sera notifié au Préfet du département de la Haute Loire et au Maire de la commune d'ARLEMPDES ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 Mai 1930.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire d'Etat à la Culture et le Ministre de la Qualité de la Vie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 28 Mars 1977

Par le Premier Ministre

Raymond BARRE

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

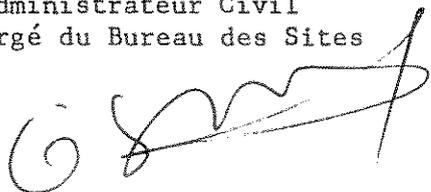
Le Ministre de la Qualité de la Vie

Signé : Françoise GIROUD

Signé; Vincent ANSQUER

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites



Gilbert SIMON